

entendu qu'elles ne pourront être appliquées qu'aux employés ou agents appartenant à l'administration des douanes et pourvus de commissions régulières délivrées, selon qu'il y aura lieu, soit par le Directeur général des douanes et des contributions indirectes, soit par le Chef de la douane locale.

Les employés du service sédentaire qui sont nommés par le département des finances devront être l'objet de notes confidentielles que je vous prie de m'adresser chaque année, sous le présent timbre, en double expédition. Je vous serai obligé également de vouloir bien m'adresser, à l'expiration de chaque trimestre, un état des mutations survenues dans le personnel des brigades; les agents spéciaux des douanes devront, bien entendu, figurer seuls sur ce document, à l'exclusion des militaires ou des agents appartenant à d'autres services et qui pourraient être appelés à remplir temporairement les fonctions de préposé.

Il y a lieu de se conformer à Taïti aux règles qui sont suivies dans nos autres colonies en matière d'application de tarifs, vous trouverez ci-joint copie de diverses dépêches ministérielles portant instructions à cet égard.

Je ne m'étendrai pas davantage sur les recommandations que j'ai à vous adresser relativement au service des douanes; je me réserve de vous transmettre ultérieurement des instructions complémentaires à ce sujet, lorsque l'examen des rapports de douane m'aura mis en mesure d'apprécier la situation et les besoins du service. Je donne des ordres, au surplus, pour que le Chef de la douane locale soit mis, dès à présent, en possession de tous les documents qui pourraient être utilement consultés, je vous expédierai prochainement deux exemplaires du traité pratique des douanes par M. Delandre et une collection des circulaires de l'administration des douanes. J'invite, en même temps, M. le Gouverneur de la Guadeloupe, à vous faire parvenir directement une série complète des divers imprimés en usage dans le service des douanes.

Je vous prie de vouloir bien donner communication de la présente dépêche à M. le Chef du service des douanes qui devra, à l'avenir, être toujours mis à même de prendre connaissance de toutes les dépêches relatives à son service.

Recevez, etc.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

Signé : Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

*EXTRAIT d'une dépêche ministérielle adressée le 17 juin 1862 au
Gouverneur de la Réunion.*

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

.....
C'est avec raison que le chef du bureau de St. Denis a été blâmé